

**DECISION DE LA MAIRE N°2022-063**  
(Direction Générale des Services/NG)

**Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

**Objet : Convention d'honoraires d'avocat pour la réalisation d'une analyse du régime fiscal applicable à l'opération d'aménagement Gaité Sud – Fixation des honoraires**

**La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 11° et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°2020.078 en date du 28 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire ;
- **VU** la proposition de convention d'honoraires de la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) Bondiguel & Associés ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de faire analyser par un avocat fiscaliste les questions relatives au régime fiscal de l'opération d'aménagement Gaité Sud ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler les honoraires afférents à cette prestation.

**DECIDE**

**Article 1**

De confier à la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) Bondiguel & Associés une mission relative à l'analyse du régime fiscal de TVA applicable à l'opération d'aménagement Gaité Sud.

**Article 2**

De régler en conséquence à la SCPA susmentionné la somme de 4 200 € HT soit 5 040 € TTC

**Article 3**

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Madame la Maire et Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande sont chargés de l'exécution de la présente décision et habilités à signer tous documents liés à cette demande de subvention.

**Article 5**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 6**

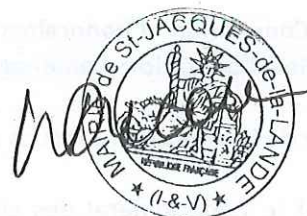
En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par

**St-Jacques**

l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 10 octobre 2022

Marie DUCAMIN  
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : *11/10/22*  
Publié sur le site de la Ville le : *11/10/22*  
Par le service affaires générales